

CONTRAT D'ABONNEMENT AU SYSTEME PLM ON DEMAND DE PTC

LISEZ AVEC ATTENTION LES DISPOSITIONS ET CONDITIONS DU PRÉSENT CONTRAT AVANT D'ACCÉDER AU SYSTÈME PLM ON DEMAND (TEL QUE DÉFINI CI-APRÈS). EN CLIQUANT SUR « J'ACCEPTÉ » CI-APRÈS, VOUS CONVENEZ, AU NOM DE L'ABONNÉ (TEL QUE DÉFINI CI-APRÈS), QUE VOUS ÊTES LIÉ(E)(S) PAR LE PRÉSENT CONTRAT ET DÉCLAREZ QUE VOUS ÊTES AUTORISÉ(E)(S) À AGIR DE LA SORTE.

SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC LA TOTALITÉ DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CONTRAT, CLIQUEZ SUR « JE REFUSE ». DANS CE CAS, L'ABONNÉ N'AURA PAS ACCÈS AU SYSTÈME PLM ON DEMAND. L'ABONNÉ NE PEUT PLUS ANNULER UN ABONNEMENT EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT DÈS QUE VOUS AVEZ CLIQUÉ SUR « J'ACCEPTÉ ».

Le présent Contrat expose les conditions auxquelles un Abonné passé commande et PTC délivre, dès l'acceptation de cette commande, un accès à distance au Système PLM On Demand de PTC, plus amplement décrit ci-après.

1. **Définitions.** Les termes comportant une majuscule dans le présent Contrat ont les significations données dans le Contrat ou à l'Annexe A.

2. **Accès à distance de l'Abonné aux Logiciels Hébergés et aux Données Hébergées.**

(a) Critères d'accès. PTC, durant la Période d'Abonnement, (i) conserve une copie des Logiciels Hébergés et des Données Hébergées sur un Serveur Hôte, (ii) permet aux Utilisateurs Autorisés d'accéder à distance et de s'interfacer (via Internet en utilisant des navigateurs Web supportés et correctement configurés) à une instance en cours des Logiciels Hébergés fonctionnant sur le Serveur Hôte et à partir de celui-ci, et (iii) permet aux Utilisateurs Autorisés d'accéder aux Données Hébergées et de les modifier et de stocker des Données Hébergées supplémentaires, au moyen de l'utilisation par l'Abonné des Logiciels Hébergés (ensemble, les « Services »).

(b) Droit accordé. L'Abonné reconnaît que le droit que lui accordent les Services est de permettre aux Utilisateurs Autorisés d'avoir accès à distance aux Logiciels Hébergés décrits dans le présent Contrat et qu'ils ne lui donnent aucun droit de télécharger ou d'obtenir de quelque autre façon que ce soit une copie des Logiciels Hébergés.

(c) Maintenance des Logiciels Hébergés. Sous réserve de l'Article 11 (a), PTC et/ou ses sous-traitants fournissent lesdits Services 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, étant entendu toutefois que PTC ou ses sous-traitants peuvent effectuer la maintenance, programmée ou non, qui pourra être nécessaire pour maintenir une bonne exploitation des Logiciels Hébergés et des Données Hébergées et que l'accès à ces Logiciels Hébergés et Données Hébergées par l'Abonné pourra être réduit ou interrompu durant l'exécution de cette maintenance. PTC pourra procéder à une maintenance programmée les dimanches entre 3 heures et 9 heures du matin, heure normale de l'Est des Etats-Unis (*Eastern Time*), ou à des heures comparables que PTC pourra de temps à autre substituer en adressant une notification préalable par voie électronique sur le Système PLM On Demand (« Temps d'arrêt Programmé »). L'Abonné est seul responsable, à ses frais, d'établir, de maintenir et d'exploiter sa connexion à Internet (dont la vitesse peut avoir une incidence importante sur la réactivité du Système On Demand PLM), y compris tous les matériels informatiques et logiciels, navigateurs Web correctement configurés, modems et lignes d'accès.

3. **Utilisateurs Autorisés ; Assistance Technique ; Formation.**

(a) Utilisateurs Enregistrés. Dès la conclusion du présent Contrat et sous réserve des restrictions mentionnées à l'Article 3(c) et des termes de l'Article 8 (b) ci-dessous, l'Abonné transmet à PTC les noms de ses Utilisateurs Enregistrés. Durant la Période d'Abonnement, certains Utilisateurs Enregistrés (que l'Abonné a désignés comme ayant ce pouvoir) peuvent, pour le compte de l'Abonné, demander à PTC d'ajouter ou de retrancher le nom de certaines personnes de la liste des Utilisateurs Enregistrés.

(b) Utilisateurs Invités. Certains Utilisateurs Enregistrés (que l'Abonné a désignés comme ayant ce pouvoir) peuvent inviter d'autres personnes à accéder aux Logiciels Hébergés et aux Données Hébergées en qualité d'« Utilisateurs Invités ». Le Système PLM On Demand adressera un courrier électronique à l'Utilisateur Invité en donnant des instructions sur la manière d'accéder au Système PLM On Demand.

(c) Restrictions et Conditions Requises pour les Utilisateurs Autorisés : L'Abonné s'engage à ne nommer comme Utilisateurs Enregistrés et à n'inviter comme Utilisateurs Invités (et s'engage à faire en sorte que ses Utilisateurs Enregistrés ne nomment comme Utilisateurs Enregistrés et n'invitent comme Utilisateurs Invités) que des personnes (i) qui ne sont pas, et ne sont pas employés par, des Concurrents de PTC, et (ii) qui utilisent les Logiciels Hébergés directement pour renforcer les opérations de développement d'un produit interne et de gestion de l'information de l'Abonné. L'Abonné reconnaît que lorsqu'un Utilisateur Autorisé accède au Système PLM On Demand pour la première fois, ce Système peut nécessiter que cet Utilisateur Autorisé (A) lise et accepte expressément en ligne certaines conditions d'utilisation, qui contiendront des restrictions conformes aux termes du présent Contrat, et (B) transmette certaines informations personnelles qui ne seront utilisées par le Système PLM On Demand que dans le but d'identifier et de contrôler ledit Utilisateur Autorisé. L'Abonné s'engage à suspendre sans délai l'utilisation des Mots de Passe Autorisés (1) par toutes personnes qui cessent d'avoir les qualifications requises des Utilisateurs Autorisés, (2) par toutes personnes dont l'Abonné souhaite qu'ils n'aient plus accès aux Logiciels Hébergés ou aux Données Hébergées ou (3) si l'Abonné sait ou croit raisonnablement que les Utilisateurs Autorisés lui font commettre par leur action un manquement au présent Contrat ou gèrent d'une manière incorrecte, quelle qu'elle soit, un Mot de Passe Autorisé. Si PTC estime raisonnablement qu'un Utilisateur Autorisé, par son action, fait commettre à l'Abonné un manquement au présent Contrat ou gère d'une manière incorrecte, quelle qu'elle soit, un Mot de Passe Autorisé, PTC peut alors, à son appréciation discrétionnaire et exclusive, suspendre l'utilisation du Mot de Passe Autorisé de cet Utilisateur Autorisé pour une durée indéterminée, en complément à tous autres droits ou recours prévus par le présent Contrat ou par la loi.

(d) Demandes de support technique. Le support technique de PTC fait partie intégrante des Services, comme le prévoit le présent sous-article. Ce support consiste à donner aux Utilisateurs Autorisés un accès à des ressources en ligne, notamment des outils d'enregistrement et de suivi des demandes de services, des documents de base de connaissance et d'autres documents de ressources. PTC communiquera également, par courrier électronique exclusivement, en réponse aux demandes électroniques de support technique émanant de deux Utilisateurs Enregistrés désignés par l'Abonné comme étant les personnes habilitées à demander un support technique de PTC (les « Super Utilisateurs »). La fourniture du support technique sera soumise aux directives supplémentaires relatives au support technique qui seront publiées de temps à autre sur le Système PLM On Demand.

(e) Formation. Dans le cadre des services couverts par la Redevance d'Installation, PTC permettra à dix Utilisateurs Autorisés au maximum d'accéder à distance et de s'interfacer, via Internet, à une instance en cours des logiciels de formation Windchill sur le Web durant la période de douze mois suivant la Date de Démarrage (définie à l'Article 6 ci-dessous). Si le Bordereau de Produits prévoit que l'Abonné passe commande d'un nombre d'abonnements de formation supplémentaire excédant dix, ces Utilisateurs Autorisés supplémentaires auront également droit à accéder à ces logiciels de formation durant cette période de douze mois, sous réserve que l'Abonné paie la redevance de formation mensuelle indiquée. En outre, si le Bordereau de Produits indique que l'Abonné passe commande d'abonnements de formation postérieurement à la première période de douze mois pour un nombre indiqué d'Utilisateurs Autorisés, ces Utilisateurs Autorisés seront autorisés à accéder à ces logiciels de formation durant cette période de formation supplémentaire, sous réserve que l'Abonné paie la redevance de formation mensuelle indiquée. Ces services de formation sont soumis aux dispositions des Articles 7, 10, 11(e) et 12 du présent Contrat, comme s'ils faisaient partie des Services.

4. Gestionnaire(s) de Groupes de Travail. Si le Bordereau de Produits prévoit que l'Abonné acquière un abonnement à un ou plusieurs Gestionnaires de Groupes de Travail, dans un tel cas, pour chaque Poste de Gestionnaire de Groupes de Travail acquis, un Utilisateur Autorisé pourra accéder à distance, via Internet, à une instance en cours du Gestionnaire de Groupes de Travail mais ce uniquement dans le but de permettre au logiciel de CAO de l'Abonné de communiquer avec le Système PLM On Demand durant la Période d'Abonnement. PTC concède également à l'Abonné une licence non exclusive durant la Période d'Abonnement, pour lesdits Utilisateurs Autorisés, de téléchargement, d'installation et d'utilisation des parties « client » de ce(s) Gestionnaire(s) de Groupes de Travail (chacune une « Partie Client »). A l'expiration de la Période d'Abonnement, l'Abonné s'engage à supprimer toutes les copies des Parties Client et à certifier à PTC qu'il s'est bien acquitté de cette obligation. La licence concédée par le présent Article 4 sera soumise aux limitations ou aux autres conditions figurant sur le Bordereau de Produits (directement ou par référence au numéro du catalogue ou au numéro d'article du ou des Gestionnaires de Groupes de Travail) et aux restrictions supplémentaires suivantes :

(a) Paiement au titre d'une utilisation supplémentaire de postes. Le nombre d'Utilisateurs Autorisés ayant accès au(x) Gestionnaire(s) de Groupes de Travail un mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de Postes de Gestionnaire de Groupes de Travail que l'Abonné aura commandé. Si au cours d'un mois le nombre de personnes utilisant le(s) Gestionnaire(s) de Groupes de Travail est supérieur au nombre de Postes de Gestionnaire de Groupes de Travail que l'Abonné a commandé, l'Abonné sera tenu d'un paiement au titre des Postes de Gestionnaire de Groupes de Travail supplémentaires au tarif de PTC alors applicable à ce titre pour la partie restant à courir de la Période d'Abonnement.

(b) Exclusion des sous-licences à des tiers. L'Abonné ne peut concéder des sous-licences à un tiers du ou des Gestionnaires de Groupes de Travail, ou autoriser un tiers à y accéder suivant d'autres modalités, en dehors des Utilisateurs Autorisés pour lesquels l'Abonné a acheté un poste de Gestionnaire de Groupes de Travail.

(c) Interdictions. L'Abonné ne devra pas et ne devra pas autoriser un tiers à :

- (i) modifier ou créer une œuvre dérivée de toute Partie Client ;
- (ii) désassembler, pratiquer une ingénierie inverse sur la Partie Client ou tenter d'avoir accès au code source ;
- (iii) modifier, supprimer ou masquer tout droit d'auteur, secret commercial, brevet, marque, logo, mention de propriété et/ou autres mentions légales sur ou dans des copies des Parties Client ; et
- (iv) copier ou autrement reproduire les Parties Client en tout ou partie, sauf ce qui peut être nécessaire à leur installation dans la mémoire de l'ordinateur afin d'exécuter les Parties Client conformément au présent Article 4 et pour faire un nombre raisonnable de copies à seules fins de sauvegarde (étant précisé que de telles copies autorisées seront la propriété de PTC et devront reproduire toutes les mentions de droits d'auteur, de secret commercial, de brevet, de marque, de logo, de propriété et/ou d'autres mentions juridiques figurant dans la copie initiale obtenue de PTC).

5. Redevances et Frais.

(a) Redevance d'Installation. En rémunération de l'exécution par PTC des Services d'Installation, l'Abonné s'engage par les présentes à payer à PTC, ou à une partie désignée par PTC, dans les trente jours de la Date d'Entrée en Vigueur, la Redevance d'Installation. Aucune Redevance d'Installation supplémentaire n'est due pour des Périodes de Renouvellement (définies à l'Article 6). Toutefois, si le présent Contrat vient à expiration, entraînant la clôture du compte de l'Abonné et si l'Abonné choisit ensuite de prolonger la durée du présent Contrat ou de conclure un nouveau contrat d'abonnement avec PTC, une Redevance d'Installation pourra alors s'appliquer.

(b) Redevances d'Abonnement d'Utilisateur. En complément à la Redevance d'Installation, l'Abonné s'engage à payer chaque mois à PTC, ou à une partie désignée par PTC, une somme (les « Redevances d'Abonnement d'Utilisateur ») égale à l'addition (i) du produit résultant de la multiplication de la Redevance d'Abonnement des Postes Réservés par le nombre de Postes Réservés et (ii) du produit résultant de la multiplication de la Redevance Variable d'Abonnement d'Utilisateur par le nombre d'Utilisateurs Actifs excédant les Postes Réservés pour le mois en question, tel qu'il aura été communiqué par PTC à l'Abonné. Pour les besoins de la détermination du nombre d'Utilisateurs Actifs pour un mois donné, l'Abonné reconnaît et accepte que tout Utilisateur Autorisé de l'Abonné ayant accès à distance au Système PLM On Demand au moins une fois durant ce mois, que ce soit pour le compte de l'Abonné ou d'un abonné tiers, est réputé être un Utilisateur Actif pour les besoins de ce calcul et du présent Contrat. En outre, l'Abonné reconnaît et accepte qu'il est responsable du nombre d'Utilisateurs Enregistrés et d'Utilisateurs Invités que l'Abonné ou ses Utilisateurs Enregistrés incluent en qualité d'Utilisateurs Autorisés ainsi que de toutes Redevances d'Abonnement d'Utilisateur qui deviennent exigibles en raison de l'acquisition par ces personnes de la qualité d'Utilisateurs Actifs. Les Redevances d'Abonnement d'Utilisateur seront dues chaque mois dans les trente jours de la date de facture et seront payables à l'adresse de PTC indiquée sur la facture.

(c) Mises à niveau Windchill. Si le Bordereau de Produits indique que la commande concerne une mise à niveau de Windchill ProjectLink ou de Windchill PDMLink vers le Package Windchill ProjectLink et PDMLink, les Redevances d'Abonnement d'Utilisateur indiquées dans ce Bordereau de Produits prévaudront sur celles mentionnées dans le premier Bordereau de Produits aux termes duquel l'Abonné a initialement souscrit aux Services Windchill ProjectLink ou Windchill PDMLink.

(d) Conversion d'une licence perpétuelle. Si l'Abonné choisit de convertir une licence perpétuelle existante du logiciel Windchill en un Poste Réservé du même logiciel via le Système PLM On Demand (un « Poste Converti »), le Bordereau de Produits instituera une Redevance d'Abonnement d'Utilisateur pour les Postes Convertis, différente de la Redevance d'Abonnement

d'Utilisateur pour d'autres Postes Réservés (« Nouveaux Postes »). Dans un tel cas, en contrepartie de la réduction de la Redevance d'Abonnement d'Utilisateur accordée au Client dans le Bordereau de Produits pour des Postes Convertis, l'Abonné s'engage, durant la Période d'Abonnement, (i) à suspendre l'utilisation de la licence perpétuelle sous-jacente, et (ii) à poursuivre (ou souscrire à) un plan de maintenance active pour cette licence perpétuelle sous-jacente, et à payer les redevances de maintenance à ce titre (y compris toutes les redevances appropriées au titre des périodes antérieures durant lesquelles l'Abonné ne disposait pas d'un plan de maintenance pour la licence sous-jacente), étant précisé que le support technique que PTC fournira sera conforme à l'Article 3(d) du présent Contrat et non à ce plan de maintenance.

(c) Redevance d'Abonnement au(x) Gestionnaire(s) de Groupes de Travail. Si le Bordereau de Produits indique que l'Abonné acquière un abonnement à un ou plusieurs Gestionnaires de groupes de travail, l'Abonné s'engage à payer chaque mois à PTC, ou à une partie désignée par PTC, une somme égale au produit résultant de la multiplication de la Redevance d'Abonnement au(x) Gestionnaire(s) de Groupes de Travail par le nombre de Postes de Gestionnaires de Groupe de Travail. Ce montant sera dû chaque mois dans les trente jours de la date de facture et sera payable à l'adresse de PTC mentionnée sur la facture.

(d) Frais de Stockage de Données. Pour chaque mois au cours duquel l'Utilisation Maximale des Données de l'Abonné, à tout moment au cours de ce mois, est supérieure à l'Allocation de Stockage de Données, l'Abonné paiera à PTC une somme calculée par application de la formule suivante : la Redevance d'Excédent de Stockage de Données multipliée par le nombre de gigabytes égal à l'excédent de l'Utilisation Maximale des Données de l'Abonné par rapport à l'Allocation de Stockage de Données (arrondi au nombre entier supérieur de gigabytes). Les frais de stockage de données pour chaque mois (le cas échéant) seront dus dans les trente jours de la remise par PTC à l'Abonné d'une facture correspondant à ces frais et seront payables à PTC à l'adresse indiquée dans le Bordereau de Produits ou, si PTC en notifie l'Abonné, à la personne désignée par PTC à l'adresse mentionnée dans la notification correspondante.

(e) Redevances de Définition de Modèles. Le Bordereau de Produits identifie toutes Options de Modèles initiales que l'Abonné commande en complément aux modèles standard qui font partie du package PTC standard pour les Logiciels Hébergés. Le Bordereau de Produits identifie également la redevance payée initialement, non récurrente, pour chaque Option de Modèles (les « Redevances de Définition de Modèles »). De temps à autre, l'Abonné pourra commander des Options de Modèles supplémentaires en soumettant des Bordereaux de Produits supplémentaires. L'Abonné s'engage par les présentes à payer à PTC, ou à une partie désignée par PTC, les Redevances de Définition de Modèles, dans les trente jours de la commande correspondante de l'Abonné.

(f) Impôts, taxes et intérêts. L'Abonné sera responsable du paiement de tous les impôts et taxes dus au titre des présentes, autres que des impôts et taxes calculés sur le bénéfice net de PTC. L'Abonné paiera des intérêts au taux de un et demi pour cent (1,5 %) par mois (ou, s'il est inférieur, le montant maximum autorisé par la loi) sur toutes les sommes dues au titre du présent Contrat restées impayées dans les trente jours après l'échéance, ces intérêts commençant à courir à compter de la date d'échéance. L'Abonné remboursera les honoraires et frais raisonnables d'avocat encourus par PTC pour le recouvrement des sommes impayées.

6. Période d'Abonnement et Durée du Contrat.

L'abonnement de l'Abonné commencera à la « Date de Démarrage » et se poursuivra pendant la période initiale indiquée sur le Bordereau de Produits (la « Période Initiale ») qui est au moins égale à un an (et au maximum de deux ans), sauf résiliation anticipée conformément à l'Article 7 ci-dessous. L'Abonné peut choisir ensuite de renouveler l'abonnement annuellement pour des périodes consécutives d'un an (chacune étant une « Période de renouvellement ») aux conditions de redevances d'abonnement alors proposées par PTC (sous réserve que le Bordereau de Produits pourra comporter un tarif de renouvellement différent), à moins que PTC n'ait cessé de proposer de nouveaux abonnements ou que le présent Contrat n'ait été résilié conformément à l'Article 7 ci-dessous. La Période Initiale et toutes Périodes de Renouvellement sont désignées la « Période d'Abonnement ». La durée du présent Contrat prend fin au même moment que l'expiration de la Période d'Abonnement. La durée du présent Contrat commence toutefois à courir à la Date d'Entrée en Vigueur.

7. Résiliation ; Suspension du Service

(a) Résiliation Motivée. L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent Contrat en adressant à l'autre partie trente jours à l'avance une notification écrite à cet effet, mentionnant un manquement au présent Contrat par l'autre partie, s'il n'a pas été remédié à ce manquement de manière raisonnablement satisfaisante pour la partie non fautive durant cette période de trente jours.

(b) Faculté de Résiliation. PTC a la possibilité de résilier le présent Contrat pour quelque motif que ce soit ou sans aucun motif en adressant à l'Abonné cent quatre-vingt jours à l'avance une notification écrite à cet effet. Si PTC résilie le présent Contrat durant la période de douze mois ayant commencé à courir à la Date d'Entrée en Vigueur, PTC remboursera à l'Abonné la partie de la Redevance d'Installation et des Redevances de Définition de Modèles égale à ces redevances multipliées par le quotient obtenu par la division du nombre de jours écoulés entre la Date d'Entrée en Vigueur et la date de résiliation par trois cent soixante cinq. En outre, si une telle résiliation se produit, PTC s'efforcera, dans la limite de ce qui est raisonnable au plan commercial, d'assister l'Abonné pour la transition des Données Hébergées vers les systèmes informatiques de l'Abonné.

(c) Effet de la Résiliation. L'expiration ou la résiliation du présent Contrat pour quelque motif que ce soit ne dispense pas les parties d'une obligation quelle qu'elle soit ayant pris naissance avant l'expiration ou la résiliation. Dès la résiliation du présent Contrat par PTC conformément au paragraphe (a) ci-dessus, les Redevances d'Abonnement d'Utilisateur et les Redevances d'Abonnement au(x) Gestionnaire(s) de Groupes de Travail qui auraient été dues à PTC à l'expiration de la Période d'Abonnement alors en cours ou antérieurement à celle-ci (si le présent Contrat n'avait pas été résilié) deviendront immédiatement exigibles et seront dues dans leur intégralité. Les stipulations des Articles 5 à 13 resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

(d) Données Hébergées. L'Abonné peut télécharger les Données Hébergées vers son système informatique en utilisant la fonction export fournie dans les Logiciels Hébergés, à tout moment durant la Période d'Abonnement et jusqu'à trente jours suivant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat (excepté durant toute période durant laquelle les Services ont été suspendus conformément au paragraphe (e) ci-dessous). L'Abonné est responsable du téléchargement des Données Hébergées dans les trente jours suivant la résiliation ou l'expiration du présent Contrat et PTC n'a aucune obligation après cette période de trente jours de conserver, stocker ou remettre les Données Hébergées à l'Abonné. L'Abonné reconnaît que PTC peut supprimer toutes les Données Hébergées postérieurement à la période de trente jours suivant toute résiliation ou expiration du présent Contrat.

(e) Suspension des Services. Sans limiter pour autant d'autres recours, PTC peut immédiatement délivrer un avertissement ou, de manière temporaire ou définitive, suspendre l'accès par l'Abonné aux Logiciels Hébergés et/ou aux Données Hébergées et refuser de fournir les Services à l'Abonné, si celui-ci et/ou ses Utilisateurs Autorisés enfreignent le présent Contrat (y compris par un défaut de paiement de tous montants dus aux termes des présentes) ou si les actions de l'Abonné peuvent engager la

responsabilité de PTC, de ses sous-traitants ou d'autres abonnés au Système PLM On Demand. La suspension des Services n'a pas pour effet de prolonger la Période d'Abonnement et PTC peut ultérieurement choisir de résilier le présent Contrat conformément au sous-article 7 (a) ci-dessus, si l'Abonné continue à enfreindre le présent Contrat.

8. Conditions Requises des Données Hébergées et Personnelles

(a) Données Hébergées Durant la Période d'Abonnement, PTC ou ses sous-traitants effectueront une sauvegarde quotidienne des fichiers de Données Hébergées modifiées, chacune d'elles étant stockées au moins (7) jours à compter de la date de sauvegarde à moins qu'une sauvegarde subséquente ne la remplace. Une telle sauvegarde quotidienne telle que prévue dans la présente clause, ne doit pas être considérée comme une formule de remplacement pour un Abonné qui dispose de plans de récupération après sinistre en cas de destruction, perte, interception de ses données ou dommages à celles-ci et l'Abonné reconnaît que la responsabilité de PTC au titre du présent Article 8 est expressément limitée par l'Article 12 ci-dessous. PTC traitera les Données Hébergées comme confidentielles et ne les utilisera que pour (a) fournir les Services, (b) réunir des informations relatives aux transactions pour des analyses statistiques et des mesures commerciales de la performance des Services, (c) contrôler l'utilisation par l'Abonné et ses Utilisateurs Autorisés des Services dans un but de sécurité, (d) faire appliquer les termes du présent Contrat, et (e) partager lesdites informations avec tout sous-traitant de PTC ayant besoin de les connaître pour fournir les Services, sous réserve que ce sous-traitant soit tenu par des obligations de confidentialités comparables. Afin de lever tout doute d'interprétation, l'obligation de PTC de tenir confidentielles lesdites Données Hébergées ne s'appliquera pas à des informations (1) dont PTC a eu connaissance d'une autre source ou qu'elle développe indépendamment sans référence aux Données Hébergées et si elle ne révèle pas qu'elles sont incluses dans les Données Hébergées de l'Abonné ou (2) que PTC est tenue de divulguer en vertu de la loi (mais seulement dans la limite de cette divulgation imposée). PTC ne peut conserver des copies des Données Hébergées qu'à des fins de sauvegarde, après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat, étant précisé toutefois que PTC n'est pas tenue de conserver de telles copies des Données Hébergées durant plus de trente jours à la suite de la résiliation ou de l'expiration du présent Contrat.

(b) Données personnelles Toutes les informations personnelles communiquées par l'Abonné ne seront pas divulguées par PTC à un tiers sans la permission de l'Abonné. Il y a lieu de noter que les informations que l'Abonné entre en mémoire peuvent être transférées hors de l'Espace Economique Européen dans un but de traitement de données par PTC, par ses filiales et par ses sociétés affiliées. Tout transfert d'informations personnelles hors de l'Espace Economique Européen est effectué dans des circonstances garantissant que les informations ne sont traitées que conformément aux lois applicables sur la protection des données. En soumettant des informations personnelles, l'Abonné consent à l'utilisation de ces informations comme indiquée au présent sous-article. Lorsque les informations personnelles sont celles d'un tiers, l'Abonné certifie qu'il s'est efforcé au maximum d'obtenir ces informations conformément aux lois sur la protection des données.

9. Sécurité du Site Web Hébergé.

Dans le cadre des Services, PTC ou ses sous-traitants s'efforceront, de bonne foi, d'appliquer des mesures de sécurité (telles qu'une protection par mots de passe et cryptage) et de maintenir les autres sauvegardes (y compris pour une protection anti-virus) qui sont raisonnablement destinées à éviter la destruction, la perte, l'interception ou l'altération des Données Hébergées par des personnes non autorisées et qui sont conformes aux pratiques commerciales courantes dans le secteur d'activité. Les parties reconnaissent expressément que, bien que PTC prenne des mesures raisonnables ou fasse en sorte que des mesures raisonnables soient prises, afin d'empêcher des atteintes à la sécurité, il est impossible d'assurer une sécurité sans faille. En conséquence, l'Abonné s'engage à ne pas inclure dans les Données Hébergées ou autrement télécharger vers le Système PLM On Demand des informations ou documents qui sont classés secrets ou dont le Gouvernement des Etats-Unis ou un gouvernement étranger a décidé qu'elles nécessitent une protection contre une divulgation non autorisée pour des raisons de sûreté nationale. Sauf en ce qui concerne les obligations expresses incombant à PTC aux termes du présent Article 9, l'Abonné est seul responsable de tout dommage ou perte causé par une destruction, perte, interception ou altération non autorisée des Données Hébergées par des personnes non autorisées. L'Abonné reconnaît que la responsabilité de PTC au titre du présent Article 9 est expressément limitée par les Articles 11(e) et 12 ci-dessous.

10. Droits de propriété. PTC et ses donneurs de licence sont les seuls propriétaires du(des) Gestionnaire(s) de Groupes de Travail, des Logiciels Hébergés et de tous les droits d'auteur, secrets commerciaux, brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents au(x) Gestionnaire(s) de Groupes de Travail et aux Logiciels Hébergés, et le présent Contrat n'octroie pas à l'Abonné un droit de propriété sur le(s) Gestionnaire(s) de groupes de travail ou les Logiciels Hébergés ou sur toutes copies qui en sont faites, mais uniquement un droit d'utilisation à distance, limité, conformément aux termes et conditions du présent Contrat.

11. Garanties

(a) Garantie de PTC. PTC garantit que tous les Serveurs Hôte, ainsi que les connexions à Internet pour ces serveurs, ont une capacité en bande passante adéquate et la vitesse permettant de satisfaire aux demandes d'utilisation maximum des Utilisateurs Autorisés accédant aux Logiciels Hébergés et aux Données Hébergées jusqu'à l'Allocation de Stockage de Données, de telle sorte que les Utilisateurs Autorisés ne se verront pas refuser l'accès en raison de l'indisponibilité des Serveurs Hôte ou des connexions à Internet des Serveurs Hôte en dehors du Temps d'Arrêt Programmé. L'entière responsabilité de PTC et des donneurs de licence et le recours exclusif de l'Abonné pour tout non-respect par PTC de la garantie consentie par le présent Article 11(a) consiste à créditer l'Abonné d'une partie de ses Redevances d'Abonnement d'Utilisateur pour le mois durant lequel ce non-respect de la garantie a eu lieu, ce crédit étant égal aux Redevances d'Abonnement d'Utilisateur pour ce mois multiplié par le Pourcentage de temps d'arrêt. Aucun crédit ne sera dû à l'Abonné si le Pourcentage de temps d'arrêt est inférieur à un pour cent (1 %). Le « Pourcentage de temps d'arrêt » est égal au résultat obtenu par la division (1) du nombre total de minutes de Blocage des Transactions durant le mois en question (2) par le nombre total de minutes de ce mois (à l'exclusion du nombre total de minutes de toute maintenance programmée accomplie durant le Temps d'Arrêt Programmé qui aurait été considérée comme un Blocage des Transactions si elle n'avait pas été accomplie durant le Temps d'Arrêt Programmé). L'Abonné pourra imputer ce crédit sur toutes Redevances d'Abonnement d'Utilisateur en cours ou à venir durant la Période d'Abonnement ou toute Période de renouvellement alors en cours. Nonobstant toute clause contraire des présentes, l'Abonné doit soumettre une demande écrite pour un crédit au titre de la présente clause dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de la période de Blocage des Transactions et si l'Abonné omet de solliciter un tel crédit, aucun crédit ne lui sera dû.

(b) Garantie de l'Abonné. L'Abonné garantit et convient que (i) son utilisation des Services sera conforme à toutes les lois applicables, (ii) il ne doit transmettre les Mots de Passe Autorisés qu'aux seuls Utilisateurs Autorisés et doit traiter, et demander à ses Utilisateurs Autorisés de traiter, ces Mots de Passe Autorisés comme confidentiels avec un niveau de précaution raisonnable et (iii) lui-même et ses Utilisateurs Autorisés ne doivent pas tenter d'accéder au Système PLM On Demand autrement que dans le respect des termes du présent Contrat.

(c) Garantie des Logiciels Hébergés. PTC garantit que durant la Période d'Abonnement, les Logiciels Hébergés et les Gestionnaires de Groupes de Travail seront substantiellement exempts d'Erreurs. Au cas où l'Abonné pense déceler une Erreur, le Client doit notifier par écrit à PTC cette Erreur et transmettre les informations sur cette Erreur que PTC peut raisonnablement demander. Si PTC détermine qu'une Erreur existe bien en réalité, elle doit faire toute diligence pour y remédier. Si PTC est dans l'incapacité de remédier à cette Erreur dans les trente jours suivant la date de la notification de l'Abonné lui demandant d'y procéder, ce dernier pourra résilier le présent Contrat, sous réserve de l'Article 7(c). PTC ne sera aucunement responsable de toute difficulté pour l'Abonné à se connecter à Internet, de toute difficulté avec Internet lui-même ou avec le matériel informatique, les logiciels, les modems et les lignes d'accès téléphoniques de l'Abonné ou de toute personne tierce.

(d) Exclusion de Garanties Additionnelles. Aucun salarié, partenaire, distributeur ou agent de PTC ou de l'un quelconque de ses revendeurs ou représentants de commerce n'est autorisé à faire des déclarations, à consentir des garanties ou à souscrire des engagements plus importants ou différents de ceux mentionnés dans le présent Contrat, à l'exception de ce qui est expressément mentionné dans un avenant au présent Contrat signé pour le compte de l'Abonné par un dirigeant habilité et pour le compte de PTC par son Directeur du Service Juridique pour l'Europe (*European Counsel*).

(e) Exclusions de garanties. En dehors des garanties mentionnées aux Articles 11 (a) et 11 (c) ci-dessus, PTC exclut (et l'Abonné renonce à) toutes les garanties, expresses ou implicites, écrites ou verbales, y compris toute garantie de qualité satisfaisante, d'adaptation à un besoin particulier et/ou d'absence de violation de droits. et/ou toute garantie que l'Abonné obtiendra un retour sur investissement particulier ou une garantie accordée par la loi ou les pratiques commerciales ou les usages du commerce et/ou toute garantie relative à la sécurité du Système PLM On Demand ou que les Données Hébergées ne seront pas détruites, perdues, interceptées ou altérées par des personnes non autorisées. PTC ne garantit pas que le fonctionnement ou une autre utilisation des Logiciels Hébergés ou du(des) Gestionnaire(s) de Groupes de Travail ne sera pas interrompu ou exempt d'erreurs ou n'entraînera pas un dommage ou une perturbation pour les Données Hébergées.

12. Limitation de responsabilité. La clause de garantie de l'Article 11 détermine de manière exhaustive la responsabilité de PTC et celle de ses filiales et sociétés affiliées et de chacun de leurs administrateurs dirigeants, salariés ou agents se rapportant aux Services, aux Logiciels Hébergés, aux Données Hébergées et au(x) Gestionnaire(s) de Groupes de Travail, et notamment toute responsabilité pour non-respect d'une garantie, violation de la sécurité d'un site Web ou pour violation réelle ou prétendue de brevets, droits d'auteur, marques, secrets commerciaux et autres droits de propriétés intellectuels ou exclusifs par le(s) Gestionnaire(s) de Groupes de Travail, les Logiciels Hébergés ou les Services, ou leur utilisation. La responsabilité maximum de PTC résultant de, ou relative à, la création, la licence, la fourniture, le défaut de fourniture ou d'utilisation des Services ou se rapportant plus généralement au présent Contrat, qu'elle ait pour origine une garantie, un contrat, un délit ou toute autre origine, ne sera pas d'un montant supérieur aux redevances payées à PTC au titre du présent Contrat durant la période de douze mois précédant les faits à l'origine de la réclamation en cause. En aucun cas PTC, ses filiales ou ses sociétés affiliées ou l'un quelconque de leurs administrateurs, dirigeants, salariés ou agents ne seront responsables de dommages spéciaux, incidents ou consécutifs (et notamment des dommages pour manque à gagner, pertes d'exploitation, perte d'utilisation de données et tout perte causée par l'interruption, l'arrêt ou le fonctionnement défectueux d'Internet, des services de télécommunications de tiers ou des dispositifs ou systèmes de sécurité de tiers), alors même que PTC aurait été informée de l'éventualité de ces dommages. L'Abonné s'engage à ne pas intenter une action ni engager des poursuites contre PTC et/ou ses administrateurs, dirigeants, salariés ou agents pour quelque motif que ce soit plus d'un an après que la cause de l'action aura pris naissance. L'Abonné reconnaît que les frais et redevances stipulés dans les présentes sont fondées en partie sur les clauses d'exclusion de garantie et de limitation de responsabilité figurant dans les présentes et que, en l'absence d'accord de l'Abonné sur lesdites clauses, les frais que PTC aurait mis à la charge de l'Abonné aux termes des présentes auraient été significativement plus élevés. Les limitations et exclusions du présent Article 12 ne s'appliquent pas à toute réclamation pour décès ou dommage corporel si ces limitations ou exclusions sont contraires à une loi applicable.

13. Clauses générales.

(a) Droit applicable. Le présent Contrat est régi par et interprété selon le droit du pays de la personne morale concernée, conformément aux dispositions de l'Annexe B. Exception faite des demandes en justice de mesures provisoires ou conservatoires, tous les litiges, controverses ou différends résultant du présent Contrat ou s'y rapportant feront tout d'abord l'objet d'une médiation durant une période de 3 mois à compter de la date de la notification de la réclamation. Les Parties conviennent de participer et d'assister à la médiation de bonne foi et s'engagent à se conformer aux termes de tout accord transactionnel que les parties auront pu conclure. Les deux parties conviennent de partager par parts égales le coût de la médiation.

(b) Notifications. Toute notification ou autre communication requise ou autorisée par le présent Contrat doit être établie par écrit et, si elle est destinée à PTC, à l'adresse mentionnée à la première page du présent Contrat à l'attention du Contrôleur Interne (*Corporate Controller*) avec copie au Directeur du Service Juridique pour l'Europe (*European Counsel*), et, si elle est destinée à l'Abonné, à l'adresse mentionnée sur le plus récent Bordereau de Produits, et elle prend effet à la survenance de la première des événements suivants : la date de sa réception ou l'expiration d'un délai de cinq jours après sa diffusion par un service de messagerie dont l'usage est commercialement raisonnable.

(c) Cession, Renonciation, Modification. L'Abonné ne peut céder, transférer, déléguer ou sous-licencier une quelconque partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat, directement ou par le transfert de la totalité ou d'une partie substantielle de ses actifs, titres ou actions (à la suite d'une fusion, d'une acquisition ou de tout autre opération), sans l'accord préalable écrit de PTC. Une telle tentative de délégation, cession, transfert ou sous-licence sera nulle et constituera une violation du présent Contrat. En cas de changement de contrôle de l'Abonné, opération dans laquelle l'acquéreur n'est pas un concurrent de PTC, PTC ne peut refuser son consentement à une cession du présent Contrat à l'acquéreur que pour des raisons légitimes. Aucune renonciation, consentement, modification, amendement ou changement affectant les termes du présent Contrat ne sera obligatoire s'il n'est pas établi par un document écrit et signé par PTC et l'Abonné.

(d) Exportation. L'Abonné garantit et déclare par les présentes que ni l'Abonné ni l'un quelconque des Utilisateurs Autorisés ne figure sur la liste des entités ou sur la liste des personnes non autorisées du Département du Commerce des Etats-Unis d'Amérique ou sur la liste des ressortissants spécifiquement désignés du Département du Trésor des Etats-Unis d'Amérique. L'Abonné ne doit pas exporter ou réexporter directement ou indirectement ou fournir à toute personne ou entité aux fins d'exportation ou de réexportation, les Parties Client et toutes Données Hébergées ou donner accès aux Logiciels Hébergés ou à tout Gestionnaire de Groupes de Travail sans s'être conformé au préalable à toutes les lois américaines et étrangères applicables en matière de contrôle d'exportation, et notamment l'obtention de tout permis d'exportation ou de réexportation du Département du Commerce des Etats-Unis d'Amérique ou d'une autre autorité publique. L'Abonné garantira et tiendra quitte PTC de tout dommage, perte, responsabilité ou de tous frais (y compris les honoraires d'avocat) que PTC pourra subir ou engager par suite du non-respect par l'Abonné des stipulations du présent Article.

(e) Bon de Commande. Tout bon de commande émis par l'Abonné au titre du présent Contrat ou d'un Bordereau de Produits a pour seul but de satisfaire aux besoins administratifs internes de l'Abonné et de faciliter les paiements. En aucun cas les termes de ce bon de commande (autres que les éléments qui sont expressément incorporés par le présent Contrat) ne modifient ni ne font partie du présent Contrat ni ne s'imposent à PTC, alors même qu'un exemplaire serait signé par PTC pour valoir accusé de réception.

(f) Supports marketing. Par les présentes, l'Abonné convient que PTC peut faire figurer l'Abonné dans ses listes de clients et ses documents marketing et publicitaires, indiquer que l'Abonné est un client du Système PLM On Demand et reproduire à cet égard le nom, le logo, la marque, la dénomination commerciale, la marque de service ou toutes autres désignations commerciales de l'Abonné.

(g) Bénéficiaires tiers. Il est convenu par les parties au présent Contrat que les donneurs de licence de PTC sont, dans l'intention des parties, des bénéficiaires du présent Contrat et qu'ils ont le droit de s'en prévaloir et de faire appliquer directement ses termes concernant les produits de ces donneurs de licence.

(h) Licences Concédées à des Entités Gouvernementales. Si l'Abonné est une entité gouvernementale des Etats-Unis d'Amérique, celui-ci convient que le Gestionnaire de Groupes de Travail et les Logiciels Hébergés sont des « logiciels commerciaux » selon la réglementation fédérale des acquisitions et sont délivrés avec les droits et restrictions décrits ailleurs dans les présentes.

Annexe A – Certains Termes Définis

« Utilisateur Actif » désigne un Utilisateur Autorisé de l'Abonné ayant adhéré au Système PLM On Demand en entrant un Mot de Passe Autorisé pour accéder au Système PLM On Demand de PTC.

« Mot de Passe Autorisé » désigne un nom et mot de passe d'utilisateur unique pour une utilisation par un seul Utilisateur Autorisé.

« Partie Client » a la signification donnée à l'Article 4.

« Date de Démarrage » signifie la date à laquelle le Système PLM On Demand a été mis à la disposition de l'Abonné.

« Postes Réservés » désigne le nombre minimum d'utilisateurs pour lesquels l'Abonné devra payer chaque mois une Redevance d'Abonnement de Poste Réservé, comme indiqué dans le Bordereau de Produits sous l'intitulé « Postes Réservés ».

« Redevance d'Abonnement de Poste Réservé » désigne pour chaque mois la redevance mensuelle mentionnée dans le Bordereau de Produits que l'Abonné doit payer pour chaque Poste Réservé.

« Concurrent » désigne EDS, Dassault, Matrix1, SAP et/ou Smartteam ou toute autre société ayant, ou pouvant avoir à l'avenir, une présence notable dans le secteur de la Gestion du Cycle de Vie des Produits. Afin de lever tout doute d'interprétation, une « présence notable » est celle qui est estimée telle selon l'opinion raisonnable d'une personne ayant des connaissances pratiques dans le secteur en question.

« Poste Converti » a la signification mentionnée à l'Article 5(b).

« Allocation de Stockage de Données » désigne un nombre de gigabytes (ou des parties d'un gigabyte) d'une mémoire électronique allouée à l'Abonné en référence au nombre total des Postes Réservés, comme l'indique le Bordereau de Produits.

« Redevance d'Excédent de Stockage de Données » désigne le montant en euros mentionné sur le Bordereau de Produits comme étant la « Redevance d'Excédent de Stockage de Données ».

« Documentation » désigne les manuels d'utilisation relatifs à un produit qui sont mis à la disposition de l'Abonné sur le Système PLM On Demand.

« Date d'Entrée en Vigueur » désigne la date du Bordereau de Produits.

« Erreur » désigne toute incapacité importante des Logiciels Hébergés ou d'un Gestionnaire de Groupes de Travail à se conformer substantiellement à la Documentation de telle sorte que l'utilité du Logiciel Hébergé ou d'un Gestionnaire de Groupes de Travail en est substantiellement réduite, sous réserve que l'Abonné ait informé PTC de cette incapacité par écrit et que PTC puisse raisonnablement la reproduire, et étant précisé en outre que l'occurrence ou la défaillance qui constitue un Blocage des Transactions n'est pas une Erreur.

« Données Hébergées » désigne toutes informations, textes ou graphiques entrés par l'Abonné et/ou ses Utilisateurs Autorisés dans les Logiciels Hébergés et stockés par les Logiciels Hébergés sur le Serveur Hôte.

« Serveur Hôte » désigne un serveur exploité par PTC ou par un sous-traitant de PTC, utilisé pour mettre à disposition de l'Abonné, via Internet, une instance des Logiciels Hébergés et des Données Hébergées.

« Logiciels Hébergés » désigne les logiciels Windchill, sous forme de code objet uniquement, indiqués dans un Bordereau de Produits soumis et toutes mises à niveau ou mises à jour de ces logiciels que PTC choisit de manière discrétionnaire d'appliquer à ces Logiciels Hébergés.

« Site Web Hébergé » désigne le site Web à partir duquel les Utilisateurs Autorisés ont accès via Internet aux Logiciels Hébergés et aux Données Hébergées conformément à l'Article 2. L'adresse du Site Web Hébergé peut être modifiée de temps à autre par PTC moyennant notification à l'Abonné ou en affichant de manière apparente sur le Site Web Hébergé au moins trente jours avant tout changement d'adresse d'un site Web .

« Utilisateur Invité » a la signification mentionnée à l'Article 3.

« Nouveau Poste » a la signification mentionnée à l'Article 5(b).

« Utilisateurs Autorisés » désigne, collectivement, les Utilisateurs Enregistrés et les Utilisateurs Invités.

« Système PLM On Demand » désigne le réseau informatique sur lequel PTC et/ou ses contractants fournissent à l'Abonné et à d'autres clients de PTC un accès à distance aux Logiciels Hébergés, Données Hébergées et Gestionnaire(s) de Groupes de Travail via le Site Web Hébergé.

« Bordereau de Produits » désigne le formulaire type de PTC intitulé « Bordereau de Produits pour le PLM On Demand », rempli par l'Abonné, qui incorpore les présentes conditions.

« PTC » désigne Parametric Technology Corporation ou, si l'achat de l'Abonnement a eu lieu dans un pays mentionné en Annexe B au présent Contrat, la filiale de Parametric Technology Corporation indiquée en Annexe B.

« Utilisateur Enregistré » désigne des personnes employées or des consultants de l'Abonné ou d'un sous-traitant, fournisseur, partenaire commercial ou client de l'Abonné et auxquelles l'Abonné donne l'autorisation d'accéder aux Logiciels Hébergés et aux Données Hébergées conformément à l'Article 3(a).

« Temps d'Arrêt Programmé » a la signification mentionnée à l'Article 2.

« Services » a la signification mentionnée l'Article 2.

« Redevance d'Installation » désigne la redevance de démarrage payable une fois mentionnée dans le Bordereau de Produits sous l'intitulé « Redevance d'Installation ».

« Services d'Installation » désigne la configuration du Système PLM On Demand, choisi par l'Abonné et le droit d'accéder à certains logiciels de formation comme le prévoit l'Article 3(e), sous réserve des limitations qui y sont indiquées. Les Services d'Installation n'incluent pas (a) des interfaces système vers des applications tiers (par exemple : LDAPs, systèmes ERP, bases de données à champ partagé ou systèmes PDM), (b) des fonctionnalités personnalisées, (c) des services de migration de données depuis des systèmes à champ partagé ou des systèmes de fichier ou (d) des Gestionnaires de Groupes de Travail (à moins qu'ils ne soient commandés par l'Abonné) ou des adaptateurs de CAO tiers. Les Services d'Installation seront considérés comme accomplis et acceptés dès que l'accès au Système PLM On Demand est ouvert à l'Abonné.

« Abonné » désigne la personne ou la société identifiée dans le Bordereau de Produits en cause achetant cet abonnement au Système PLM On Demand.

« Utilisation Maximale des Données de l'Abonné » désigne en ce qui concerne un mois donné, le nombre le plus élevé de gigabytes utilisés par PTC pour stocker les Données Hébergées dans la mémoire électronique à tout instant durant ce mois, que PTC a indiqué à l'Abonné.

« Super Utilisateur » a la signification indiquée à l'Article 3(d).

« Options de Modèles » désigne les options de modèles pour les Logiciels Hébergés.

« Redevances de Définition de Modèles » la signification indiquée à l'Article 5(e).

« Période », « Période d'Abonnement », « Période Initiale » et « Période de Renouvellement » ont les significations mentionnées à l'Article 6.

« Blocage des Transactions » désigne toute période (mesurée en minutes) durant laquelle les Serveurs Hôte et les connexions à Internet pour ces serveurs n'ont pas de bande passante adéquate et la vitesse permettant de satisfaire aux demandes d'utilisation maximum des Utilisateurs Autorisés accédant aux Logiciels Hébergés et aux Données Hébergées jusqu'à l'Allocation de Stockage de Données, de telle sorte que ces Utilisateurs Autorisés se voient refuser l'accès ou se heurtent à une indisponibilité ou à une interruption de l'accès en raison du manque de capacité ou de vitesse des Serveurs Hôte ou des connexions à Internet des Serveurs Hôte en dehors du Temps d'Arrêt Programmé, suivant la description plus complète de l'Article 11(a).

« Redevance d'Abonnement d'Utilisateur » a la signification donnée à l'Article 5(b).

« Redevance Variable d'Abonnement d'Utilisateur » désigne pour chaque mois la redevance mensuelle figurant sur le Bordereau de Produits due par l'Abonné pour chaque Utilisateur Actif au cours de ce mois, en sus du nombre de Postes Réservés.

« Gestionnaire de Groupes de Travail » désigne un logiciel de PTC destiné à permettre aux logiciels de CAO de communiquer avec les Logiciels Hébergés.

« Postes de Gestionnaire de Groupes de Travail » désigne le nombre d'Utilisateurs Enregistrés pouvant utiliser un Gestionnaire de Groupe de Travail, comme l'indique le Bordereau de Produits applicable.

« Redevance d'Abonnement au(x) Gestionnaire(s) de Groupes de Travail » désigne le montant indiqué sur le Bordereau de Produits comme étant la « Redevance d'Abonnement au(x) Gestionnaire(s) de Groupes de Travail ».

Annexe B – Achats auprès d'Entités liées de PTC

Si l'Abonné a acheté l'Abonnement dans l'un ou l'autre des pays ci-après, l'entité PTC octroyant l'Abonnement est spécifiée ci-dessous, le droit applicable et les juridictions compétentes seront tels que stipulés ci-dessous.

Pays	Entité liée de PTC octroyant la licence	Droit applicable/juridictions compétentes
Belgique, Pays-Bas, Luxembourg	Parametric Technology Nederland B.V.	Pays-Bas
Autriche, Allemagne	Parametric Technology GmbH	Allemagne
France	Parametric Technology S.A.	France
Irlande	PTC Software and Services (Ireland) Limited	République d'Irlande
Italie	Parametric Technology Italia S.r.L.	Italie
Japon	PTC Japan K.K.	Japon
Norvège, Suède et Danemark. Finlande, Islande et Îles Féroé	PTC Sweden AB	Suède
Espagne	Parametric Technology España, S.A.	Espagne
Suisse	Parametric Technology (Schweiz) AG	Suisse
Taiwan	Parametric Technology Taiwan Limited	Taiwan
Royaume-Uni	Parametric Technology (UK) Limited	Royaume-Uni